

Je conteste les arguments avancés par le service des pensions de La Rochelle et j'ai l'honneur de vous exposer les raisons concernant ce refus.

- Sur la forme

Nous sommes en présence d'une situation totalement discriminatoire concernant les élèves d'une même école, ayant suivi une formation identique, soumis aux mêmes obligations pendant leur scolarité mais ayant des droits à retraite différents selon leur année d'admission.

D'autant plus discriminatoire qu'au sein d'une même promotion, les anciens élèves ayant optés pour une carrière civile avant 15 ans de services militaires se voient accorder le bénéfice de l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général des militaires radiés des cadres sans droit à pension, pour les services accomplis de 1963 à 1965 à l'école d'enseignement technique de l'armée de terre (réf. n° 5).

Il s'ensuit que seuls les élèves ayant fait une carrière militaire incomplète mais supérieure à 15 ans et percevant de ce fait une pension proportionnelle, sont lésés par rapport à leurs camarades pris en charge par le régime général. Nombre de jurisprudences font état de plusieurs arrêts imposant l'égalité de traitement des citoyens face à de telles situations discriminatoires.

- Sur le fond

J'estime que l'article 55 n'est pas opposable du fait qu'il n'y a pas d'erreur de droit. Lorsque ma pension a été liquidée en 1993, la prise en compte des années de scolarité n'était pas effective. Cette prise en compte n'ayant été effectuée qu'en 2008, la révision doit être effectuée sur la condition d'erreur matérielle. De surcroît, **l'arrêt DORMEGNIE du conseil d'état du 11 juin 1982** considérant que les services militaires accomplis par les élèves des écoles militaires de l'enseignement technique après l'âge de 16 ans devaient être pris en compte pour le décompte des pensions, il ne peut être question d'une erreur de droit.

Concernant le deuxième argument de n'accorder le bénéfice de la prise en compte des années de scolarité qu'aux titulaires de pensions liquidés depuis le 1^{er} janvier 2004, il revient à déclarer qu'aucun des élèves des trois promotions ayant fait une carrière militaire sans avoir obtenu le maximum d'annuités, ne peut bénéficier de la prise en compte des années de scolarité à l'EETAT.

Cette disposition, applicable pour les anciens élèves ayant fait une carrière civile et de ce fait pris en charge par le régime général (réf n° 5), est totalement inadaptée pour ceux ayant poursuivi une carrière militaire, du fait de la particularité des pensions militaires à jouissance immédiate qui sont ainsi concédées dès la prise de retraite et non pas à 60 ans. De ce fait, tous les élèves, **sans exceptions des trois promotions concernées ont eu leurs pensions liquidées avant 2004**, qu'il aient fait une carrière partielle ou complète, du fait des limites d'âge imposées.